



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délégué
Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Inter Caux Vexin (76)**

N° MRAe 2025-7797

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 31 octobre 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté de communes Inter Caux Vexin sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Inter Caux Vexin (76).

Le présent avis est émis par Monsieur Louis MOREAU DE SAINT MARTIN, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 18 décembre 2025. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 21 janvier 2026 et le présent avis prend en compte les contributions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023¹, Monsieur Louis MOREAU DE SAINT MARTIN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 4 novembre 2025 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de la Seine-Maritime.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Dans son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la communauté de communes Inter Caux Vexin (76), dont le territoire couvre 64 communes, envisage une croissance de population de + 0,6 % par an à l'horizon 2045, soit environ 8 600 habitants supplémentaires par rapport à 2020, pour atteindre environ 64 000 habitants. Dans ce contexte, elle envisage notamment de produire 5 200 logements, en structurant une armature urbaine composée de cinq pôles majeurs, dix pôles d'équilibre « services-emplois », quatre communes stratégiques « emplois-mobilité » et 45 villages. En termes de consommation d'espace, le SCoT prévoit d'urbaniser 211 hectares (ha), dont 154 ha alloués à l'habitat/équipements, 53 ha aux activités économiques et 4 ha pour le parc d'attraction du Bocasse ; il apparaît ainsi compatible avec l'objectif de « *zéro artificialisation nette* » (Zan) à l'échéance 2050. Les besoins de foncier pour l'accueil d'activités économiques doivent toutefois être mieux argumentés.

Le dossier de SCoT est, dans l'ensemble, de bonne qualité. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) nécessite néanmoins d'être plus précis et prescriptif pour mieux encadrer les documents d'urbanisme locaux. L'évaluation environnementale retranscrit la démarche qui a été menée pour identifier les impacts du SCoT, mais il convient de mieux caractériser les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) et d'apporter des compléments notamment sur la consommation d'espace, la biodiversité et l'eau.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.



Découpage communal du territoire de la communauté de communes Inter Caux Vexin (source : dossier)

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2025-7797 en date du 30 janvier 2026
Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Inter Caux Vexin (76)

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté de communes Inter Caux Vexin a été créée le 1er janvier 2017, par la fusion de trois communautés de communes et du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray, et par l'intégration de quatre communes. Le 14 décembre 2020 puis le 28 mars 2022, la communauté de communes Inter Caux Vexin a prescrit la révision du SCoT Entre-Seine-et-Bray approuvé en 2014 (auparavant géré par le syndicat mixte). Le nouveau SCoT Inter Caux Vexin porte désormais sur le périmètre de la communauté de communes.

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, les élaborations ou révisions des SCoT sont soumises à évaluation environnementale systématique. Le projet de révision du SCoT a été arrêté le 22 septembre 2025 par le conseil communautaire, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 31 octobre 2025.

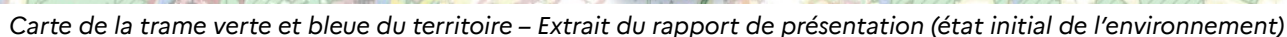
1.3 Contexte géographique et environnemental

Située dans le département de la Seine-Maritime, la communauté de communes Inter Caux Vexin couvre un territoire de 543 km², regroupe 64 communes et compte 55 643 habitants en 2022 (55 392 en 2020). La communauté de communes, limitrophe de la Métropole Rouen Normandie, dispose d'un territoire mi-périurbain mi-rural sous influence immédiate de Rouen. Il comporte cinq pôles principaux que sont Montville (4 563 habitants), Quincampoix (3 097 habitants), Buchy (2 840 habitants), Bosc-le-Hard (1 532 habitants) et Clères (1 377 habitants).

Le territoire, situé à l'interface de la vallée de Seine, du Pays de Bray, du Pays de Caux et du Vexin normand, présente une diversité de paysages avec une succession de plateaux, plaines et vallées. Les principaux milieux remarquables en termes de biodiversité se trouvent dans les vallées associées aux quatre cours d'eau du territoire (dont le Cailly et la Clérette). De nombreux réservoirs et corridors sylvo-arborés, humides et calcicoles y sont notamment associés. Le territoire est concerné par la présence d'un site Natura 2000² (zone spéciale de conservation « *Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud* »,

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Les principaux risques naturels recensés sur le territoire sont les inondations (principalement par ruissellement et remontée de nappe) et les mouvements de terrain (bétoires, marnières et retrait-gonflement des argiles). Ces risques sont susceptibles d'être renforcés par le changement climatique.



Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

Le dossier de SCoT comprend :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS) qui transcrit les choix d'aménagement des collectivités ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui traduit réglementairement les orientations et les objectifs du PAS et dont les prescriptions s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux dans un

3 Les Znieff ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

rapport de compatibilité ; le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est intégré au DOO ;

- les annexes qui comportent six volets : un diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement (V1), la justification du projet (V2), l'évaluation environnementale (V3), le bilan de la concertation (V4), le résumé non technique (V5), les modalités et référentiel de suivi du SCoT (V6) ;
- la délibération d'arrêt du SCoT.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. En cohérence avec la forme annoncée du SCoT en page 3 du résumé non technique (RNT), il serait utile d'indiquer son numéro sur chaque volet des annexes. Le RNT pourrait utilement être replacé en volet n° 1. Par ailleurs le RNT ainsi que l'évaluation environnementale ne comportent pas de pagination. Enfin, il convient de corriger une erreur (lire « 154 » et non « 142 ») concernant le nombre d'hectares de consommation foncière maximale pour la vocation « Résidentiel » à la page 13 du DOO et p. 104 de l'évaluation environnementale (V3).

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La démarche itérative a été en partie mise en œuvre pour élaborer la révision du SCoT, mais la méthodologie mériterait d'être davantage décrite dans le rapport (p. 5-6 V3). Il serait utile de reprendre certaines informations concernant les modalités d'élaboration du SCoT qui sont présentées dans le bilan de la concertation (V4), en les complétant par une description plus précise des différentes itérations de la démarche. Si le projet démographique a fait l'objet d'un scénario alternatif, il aurait été utile d'en faire de même sur la polarisation du développement urbain et sur le développement des zones d'activités, même si des explications sur le choix de maintenir l'armature urbaine actuelle sont fournies (p. 38 V2). Le rapport d'évaluation environnementale indique que certaines réflexions ont eu lieu sur les règles à adopter ou non, mais sans indiquer les raisons pour lesquelles ces propositions n'ont pas été retenues (ex. « *l'évaluation environnementale recommande d'imposer la mise en place de mesures compensatoires en cas d'arasement des haies* », p. 90 V3). D'une manière générale, les éventuelles variantes ou changements apportés en cours de rédaction sur le PAS et sur le DOO devraient être présentés, afin de valoriser la démarche itérative menée.

L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la démarche itérative conduite et les potentiels enseignements qui en ont été tirés pour faire évoluer le PAS et le DOO durant le processus d'élaboration de la révision du SCoT.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic – État initial de l'environnement

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement font l'objet d'un document commun, qui contient les thématiques et composantes environnementales attendues (à l'exception du changement climatique). Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de population et de logements sur le territoire intercommunal. La population est en hausse continue depuis 1968 et atteint 55 643 habitants en 2020 (d'après les données disponibles sur le site de l'Insee, la population est de 55 948 habitants en 2022 ; une mise à jour du rapport avec les données les plus récentes serait utile). La croissance concerne davantage les communes petites et moyennes que les cinq communes pôles du territoire. Le nombre de logements est quant à lui de 23 694 en 2020, dont 93,6 % de résidences principales, 1,4 % de résidences secondaires et 5 % de logements vacants. Le territoire est marqué par une part très importante de logements individuels (plus de 90 % des logements sont des maisons),

tendance qui se renforce puisque entre 2012 et 2021, 97 % des logements produits ont été des logements individuels.

Le sujet du changement climatique est très brièvement abordé à travers les risques naturels, mais il serait utile de développer une partie spécifique aux effets observés et projetés du changement climatique. L'autorité environnementale invite la communauté de communes à se référer aux dernières données relatives à l'évolution du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie, disponibles sur le site internet de la Dreal⁴ depuis la récente actualisation du profil environnemental normand.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une partie relative au changement climatique.

Justification des choix

Les choix effectués pour établir les orientations de la révision du SCoT sont exposés dans le volet n° 2 des annexes (V2), appelé « Justification du projet » ou « Explications des choix retenus », ainsi que dans le rapport d'évaluation environnementale (V3). Le projet démographique et le nombre de logements à construire sont expliqués, et certains choix sont précisés.

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement est retranscrite dans l'évaluation environnementale (V3), et évalue les impacts des orientations du PAS et du DOO. Les incidences du DOO sont analysées à travers dix questions évaluatives, et classées selon quatre niveaux (impact positif, neutre/négligeable, impact potentiel qui nécessite une vigilance, impact négatif probable et fort) matérialisés par des couleurs. Chaque prescription et recommandation est analysée, et les impacts sont caractérisés comme pour les zones d'activités pour lesquelles « *l'évaluation environnementale porte un regard négatif sur les besoins en foncier* » (p. 72 V3). En complément, une synthèse thématique permet de disposer d'une vision d'ensemble, et porte également un regard critique sur le DOO (ex. « *le SCoT aurait pu faire l'objet d'ambitions plus poussées concernant la compensation des éléments naturels à savoir les espaces boisés ou les haies* », p. 97).

Néanmoins l'évaluation environnementale ne définit pas clairement les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou à défaut compenser les incidences négatives du projet de révision du SCoT sur l'environnement, ce qu'il conviendrait de rectifier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du SCoT par une identification précise des mesures « éviter-réduire-compenser ».

3 Analyse du projet de révision du SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment leur capacité de stockage du carbone, et donc contribuent au réchauffement climatique.

4 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de carbone est du même ordre de grandeur que celle des océans (sur la période 2014-2023, ces derniers ont stocké environ 2,9 milliards de tonnes de carbone par an, soit environ 25 % des émissions annuelles d'origine anthropique⁵). Limiter l'artificialisation des sols est ainsi une démarche visant à lutter efficacement contre le réchauffement climatique⁶.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 ha d'Enaf consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements⁷.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des Enaf d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁸ de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal et l'a fixé, pour ce qui concerne le territoire du SCoT Inter Caux Vexin, à -53,3 %.

Un des objectifs de la révision du SCoT est de consolider la tendance démographique positive observée. Le SCoT fixe un objectif de croissance démographique qualifié de modéré, de l'ordre de +0,6 % par an. Ce rythme correspond à celui de la dernière période 2014-2020. La population totale attendue à l'horizon 2045 est d'environ 64 000 habitants, soit environ 8 600 habitants supplémentaires par rapport à 2020 : cela représenterait sur 25 ans une augmentation de 344 habitants par an (et non 430 par an comme indiqué p. 18 V2). Pour y parvenir, la communauté de communes a déterminé un besoin de 5 200 logements, à l'horizon 2045, soit 260 nouveaux logements par an (en comparaison, 275 logements par an ont été construits entre 2012 et 2021). Il serait utile que le dossier clarifie si ces croissances sont estimées pour la période 2020-2045 ou 2025-2045 pour justifier les besoins de foncier pour le logement. La mobilisation des logements vacants (objectif de deux logements par an) est prise en compte dans les logements à produire.

En matière d'habitat, le conseil communautaire souhaite consolider l'armature urbaine du territoire intercommunal en renforçant le poids des pôles qui le structurent. L'armature retenue repose sur plusieurs catégories d'espaces : cinq pôles majeurs, dix pôles d'équilibre « services-emplois », quatre communes stratégiques « emplois-mobilité » et 45 villages. Six secteurs, qui correspondent à des territoires de proximité du quotidien, ont été définis en lien avec cette armature urbaine, et un phasage de l'urbanisation est prévu (p. 16 et 29 du DOO). Ainsi, 25 % des logements sont à réaliser dans

5 <https://essd.copernicus.org/articles/15/5301/2023/essd-15-5301-2023.pdf>

6 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

7 https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

8 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

les pôles majeurs, 40 % dans les pôles d'équilibre, 12 % dans communes stratégiques et 23 % dans les villages. Le SCoT prévoit que les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLU intercommunaux (PLUi) évaluent les capacités de densification avec l'objectif de réaliser 60 % des logements en densification du tissu urbain et 40 % en extension pour les pôles majeurs, les pôles d'équilibre et les communes stratégiques (la répartition est de 50/50 pour les villages). Par ailleurs, le SCoT prévoit des densités différenciées selon la typologie des communes de l'armature urbaine, allant de 12 à 19 logements par hectare (densité brute). Dans le DOO, une enveloppe de 142 ha est fixée à échéance 2045 pour l'habitat, et 12 ha pour les équipements communaux (p. 85 V2), soit 154 ha au total.

Concernant les activités économiques, le conseil communautaire a pour ambition de renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire Inter Caux Vexin. Un recensement des surfaces disponibles au sein des dix zones d'activités a permis d'identifier 35 ha disponibles, dont 27 pour la zone d'aménagement concerté (Zac) « *Polen II* » à Eslettes. Le DOO demande (prescription n° 53, p. 47 du DOO) aux PLU et PLUi d'optimiser les zones d'activités existantes. Pour autant une enveloppe foncière supplémentaire, en extension, de 53 ha est fixée par le SCoT à l'échelle de la communauté de communes pour répondre aux besoins. A la lecture du DOO, toutes les zones d'activités peuvent s'étendre, selon une répartition définie (tableau p. 26 du DOO) alors que le diagnostic mentionne l'extension prévue de trois zones d'activités (p. 166 V1). Cette répartition est organisée selon une hiérarchisation en trois niveaux de rayonnement des zones d'activités. Au total, les disponibilités foncières pour l'activité économique représentent donc 88 ha (35 + 53), ce qui paraît important, comme le souligne l'évaluation environnementale (p. 44 V3). Malgré les explications fournies sur les besoins et sur le confortement des zones actuelles (p. 41-42 et 81 V2), il conviendrait de justifier davantage les superficies d'extension de chaque zone, notamment en lien avec les enjeux environnementaux (une des zones ayant des impacts particulièrement significatifs, cf. partie 3.2 du présent avis). Comme l'indique le DOO, les documents d'urbanisme locaux devront optimiser le foncier et déterminer les besoins d'extension, en respectant une stratégie intercommunale, définie par le SCoT.

Outre les activités économiques, le SCoT prévoit d'allouer 4 ha au titre des équipements communautaires pour le parc d'attraction du Bocasse.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage les superficies d'extension des zones d'activités économiques au regard des besoins projetés et des enjeux environnementaux.

En termes de consommation d'espace globale, la révision du SCoT s'inscrit dans les objectifs du Zan. La consommation passée, sur la période 2011-2020, est estimée dans le dossier à 327 ha (297 consommés auxquels s'ajoutent 27 ha liés à la Zac Polen II, dont les travaux ont commencé entre 2011 et 2020 et qui est donc comptabilisée dans la consommation passée, en application de la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre du Zan⁹). Ainsi, après application de l'objectif de baisse de 53,3 % et application des -15 % au titre des enveloppes mutualisées du Sraddet, l'enveloppe maximale de consommation d'Enaf pour la période 2021-2030 est de 130 ha. La communauté de communes poursuit l'objectif de -50 % de cette consommation sur la décennie suivante, soit 65 ha sur 2031-2040, puis à nouveau -50 %, soit 16 ha au prorata pour la période 2041-2045. Sur la durée de vie du SCoT, la consommation prévue est de 211 ha, qui correspondent aux 154 ha alloués à l'habitat/équipements, 53 ha aux activités économiques et 4 ha pour le parc d'attraction du Bocasse. Le DOO indique que l'enveloppe prévue est un maximum et prescrit que « *l'ouverture à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, de fait consommatrice d'espaces agricoles et naturels, doit être justifiée et doit être abordée comme une exception* » et que « *chaque document d'urbanisme local doit justifier d'un besoin d'ouverture à l'urbanisation par un projet d'accueil et de développement* » (p. 13 du DOO).

9 Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols ».

3.2 La biodiversité et le paysage

Biodiversité

Le PAS et le DOO comprennent des orientations qui visent à préserver les espaces naturels et à renforcer la trame verte et bleue. Ces espaces font l'objet d'une cartographie (p. 92 et 109 du DOO), ce qui permet une application dans les PLU et PLUi, bien qu'une carte à une échelle plus appropriée et donc plus détaillée faciliterait son exploitation. Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sont à protéger mais la rédaction de la prescription n° 77 (p. 89 du DOO) est ambiguë car elle laisse penser qu'il s'agit de simples possibilités sans caractère contraignant (« le SCoT peut décliner plusieurs outils ») et ne précise pas ce qui relève du SCoT ou des PLU et PLUi, hormis le dernier point sur le mitage de l'habitat. Cette prescription prévoit notamment que les sites Natura 2000 font l'objet d'une protection stricte, que les réservoirs de biodiversité dans les espaces naturels remarquables ou reconnus soient protégés et que soient préservés et consolidés les corridors écologiques.

L'autorité environnementale recommande de revoir la rédaction de la prescription n° 77 pour la rendre plus précise, notamment dans ce qui relève du SCoT et ce qui relève des documents d'urbanisme locaux.

Concernant les boisements, qui sont essentiellement situés sur le flanc des vallées hormis la forêt de Roumare, le DOO (prescription n° 79 p. 90 du DOO) prévoit leur préservation par l'intermédiaire des PLU et PLUi, selon leur rôle (écologique, économique ou d'agrément). De même, l'intégralité des haies et du maillage bocager devra également être identifiée dans les PLU et PLUi et protégée selon l'enjeu (hydraulique, paysager...); cette prescription est utile, mais il aurait été intéressant que le recensement précis des haies soit effectué à l'occasion de la révision du SCoT. La formulation de cette prescription laisse une importante marge d'appréciation aux documents d'urbanisme locaux sur les rôles ou enjeux représentés par ces boisements et haies : pour lui donner une portée véritablement prescriptive, il est nécessaire de définir plus précisément les éléments devant être protégés. En outre, le SCoT ne précise pas les outils réglementaires à mobiliser par les PLU et PLUi pour la protection des boisements et des haies, par exemple le classement au titre des espaces boisés classés (EBC – article L. 113-1 du code de l'urbanisme) et au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Pour les haies, le SCoT devrait également encadrer leur protection en précisant que l'arrachage doit être une exception et en fixant les conditions et modalités de compensation, comme souligné dans l'évaluation environnementale (p. 90 V3). La possibilité de mesures compensatoires est simplement suggérée dans la recommandation n° 40 (p. 90 du DOO), qui vise à favoriser la restauration des haies (plantation, regarnissage...) par une réglementation adaptée des documents d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de préciser et de définir de façon prescriptive les modalités de préservation et de renforcement des boisements et des haies à mettre en œuvre dans les PLU et PLUi, y compris les conditions le cas échéant de leur compensation.

Des orientations relatives à la renaturation des espaces urbanisés sont également fixées, mais le SCoT renvoie vers les PLU et PLUi l'identification des secteurs pouvant faire l'objet de compensation, de désimperméabilisation ou de renaturation. Il aurait été intéressant que le SCoT identifie, dès à présent, les secteurs à privilégier et les opérations principales à mener.

Les zones humides sont cartographiées dans l'état initial de l'environnement et le DOO prévoit leur préservation. Elles sont très majoritairement situées dans les fonds de vallée. Les documents d'urbanisme locaux devront identifier, protéger et permettre la restauration des zones humides. Pour une protection homogène dans les PLU et PLUi, il serait nécessaire que le DOO indique la traduction réglementaire à adopter (ex. L. 151-23 du code de l'urbanisme) et guide les PLU et PLUi sur le règlement à y associer (degré de protection, obligation de mener la séquence « éviter-réduire-compenser » en cas d'impact, ratio de compensation en cas de destruction...). Le DOO doit donc être plus précis, en particulier en reprenant certains éléments figurant dans la justification des choix (p. 58 V2), notamment à propos de la protection édictée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

L'inventaire de référence, proposé par la Dreal, comprend les zones humides avérées ainsi que les secteurs de prédisposition à la présence de zones humides. Des études spécifiques doivent être menées pour affiner l'inventaire, notamment pour confirmer ou non la présence de zones humides, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation d'ores et déjà identifiés par le projet de SCoT révisé et pour déterminer les conditions de leur préservation dans le cadre du projet de SCoT révisé. La prise en compte des zones humides au stade de la planification permet ainsi de mettre en œuvre l'évitement et de délimiter les secteurs du territoire pouvant accueillir des projets en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic environnemental et les annexes cartographiques du projet de SCoT révisé par l'identification des zones humides avérées et des secteurs de prédisposition à la présence de zones humides, précisée par un inventaire spécifique des zones humides susceptibles d'être présentes dans les secteurs pressentis pour être ouverts à l'urbanisation. Elle recommande sur la base de ces inventaires de fixer les conditions permettant la préservation des zones humides et de prévoir des dispositions favorisant la restauration des zones humides dégradées.

Malgré les mesures de protection, le SCoT, par les aménagements qu'il permet, est susceptible de porter atteinte à des secteurs plus ou moins sensibles. L'évaluation environnementale du SCoT met en évidence les menaces qui pèsent sur ces secteurs, telles que la zone d'activités de la Vaupalière – site de Renfeugères, qui est prévue sur un espace de lisière forestière avec la présence de sensibilités environnementales. L'évaluation environnementale indique que l'argumentaire sur le choix du site devra être complété aux phases ultérieures ; néanmoins, s'agissant d'une importante zone d'activités intercommunale, il revient au SCoT d'apporter un premier niveau d'analyse des impacts qui en découlent, et de prévoir des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser. Plus globalement, l'évaluation environnementale indique que « certaines zones d'activités identifiées dans le PAS semblent relativement déconnectées du tissu existant avec une vocation qui reste à l'heure actuelle floue » et que « les espaces visés peuvent par ailleurs recouvrir des enjeux (paysagers, écologiques...) qu'il conviendra de mieux appréhender dans une phase ultérieure ». Or le SCoT doit à son niveau faire l'analyse et éventuellement éviter l'implantation ou l'extension d'une zone d'activités qui serait trop impactante.

L'autorité environnementale recommande d'apporter un premier niveau d'analyse des impacts sur l'environnement des projets d'implantation ou d'extension de zones d'activités, telles que celle de la Vaupalière, et de définir les mesures visant à éviter, réduire ou, à défaut, compenser ces impacts

Paysage

Le SCoT, à travers le PAS et le DOO, prévoit des mesures pour intégrer le développement urbain dans son environnement et préserver le cadre de vie. Il indique qu'une attention à la continuité des constructions, à l'harmonie des gabarits et à la cohérence des hauteurs (silhouettes urbaines) doit être apportée dans les nouveaux aménagements. Le DOO précise que dans les documents d'urbanisme locaux, le choix des secteurs à urbaniser doit tenir compte du paysage et que les enjeux paysagers doivent systématiquement être intégrés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Pour les zones d'activités économiques, le DOO indique que les documents d'urbanisme locaux devront définir des dispositions visant à traiter les limites et façades de ces zones et développer l'accompagnement paysager des constructions et de leurs abords. Le SCoT recommande la réalisation d'une charte communautaire à l'échelle du territoire du SCoT afin d'établir des recommandations architecturales, paysagères, urbaines et environnementales qui seront à prendre en compte dans les documents d'urbanismes locaux à l'occasion de leurs modifications ou révisions. Au-delà de cette recommandation, l'élaboration de cette charte aurait pu être prévue à l'occasion de la présente révision du SCoT, dans la perspective de son annexion au DOO, et le dossier devrait préciser si un tel projet de charte figure bien dans les intentions de la communauté de communes.

Les ensembles paysagers (vallées, espaces boisés, milieux bocagers...) doivent être protégés et le DOO précise les outils réglementaires pour les PLU et PLUi tels que le recours au zonage naturel (N) ou agricole (A) et l'identification au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

Concernant les vues à préserver, le SCoT indique qu'il identifie des espaces constituant des « respirations » et des ouvertures au sein du grand paysage, et prévoit que les documents d'urbanisme doivent « *prendre en considération le maintien des vues lointaines et des vues larges sur les espaces verts et naturels en limitant les dispersions autour des villages* ». Une autre prescription vise à maintenir les coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT. Pour autant ces coupures d'urbanisation et points de vue n'apparaissent pas sur la carte de l'armature paysagère du DOO (p. 108 du DOO). Ainsi, il aurait été utile de mieux territorialiser les espaces dans lequel les enjeux paysagers sont majeurs à l'échelle du SCoT.

L'autorité environnementale recommande d'identifier et de localiser, à l'échelle du SCoT, les éléments paysagers majeurs et principales vues afin de mieux assurer leur protection dans le cadre des PLU et PLUi.

3.3 Les risques naturels

L'état initial de l'environnement présente les risques naturels auxquels est exposé le territoire intercommunal, notamment les inondations (principalement par ruissellement et remontée de nappe) et les mouvements de terrain (bétoires, marnières et retrait-gonflement des argiles). Il existe trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur le périmètre d'Inter Caux Vexin : les PPRi des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, du Cailly, de l'Aubette et du Robec, et de la Scie. Ces PPRi sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au SCoT et aux PLU et PLUi.

Le DOO prévoit que les futurs aménagements devront à la fois prendre en compte les risques auxquels ils s'exposent et veiller à ne pas les accentuer. Le SCoT met l'accent sur le caractère adaptable des documents d'urbanisme locaux et invite à ce que les démarches d'évaluation environnementale menées dans le cadre de leurs évolutions soient l'occasion d'évaluer régulièrement la nécessité de prendre en compte une éventuelle aggravation des risques ou une meilleure connaissance de ces derniers. Le SCoT préconise également que soient définies dans les PLU et PLUi des mesures favorables à la prise en compte des risques (protection des éléments naturels qui freinent le ruissellement, gestion des eaux pluviales, maintien des zones d'expansion de crue...). Ces dispositions restent assez générales et non territorialisées ; le SCoT doit être plus précis pour qu'elles soient déclinées plus efficacement dans les PLU et PLUi, en particulier dans les futures zones d'urbanisation potentiellement exposées. Par ailleurs le DOO évoque uniquement, à propos des mouvements de terrain, le risque lié aux cavités ; il convient d'ajouter les risques relatifs au retrait-gonflement des argiles, que les PLU et PLUi devront prendre en compte.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le DOO des dispositions plus précises et territorialisées permettant une prise en compte plus efficace des risques naturels dans les documents d'urbanisme locaux, en particulier dans les secteurs ayant vocation à être ouverts à l'urbanisation. Elle recommande également de mieux tenir compte du risque de retrait-gonflement des argiles.

3.4 La santé humaine

Ressource en eau

L'état initial de l'environnement présente les modes de gestion de la ressource et d'alimentation en eau sur le territoire, et les quantités prélevées. La préservation et la gestion de la ressource en eau, notamment dans le cadre du changement climatique, est un des objectifs affichés dans le SCoT. L'augmentation de la consommation d'eau est prise en compte dans l'évaluation environnementale, même si le rapport indique qu'il est difficile d'anticiper la cohérence entre la ressource disponible et les besoins futurs (p. 91 V3). Les besoins ne sont pas quantifiés et le SCoT renvoie à des réflexions ultérieures à mener à l'échelle des bassins hydrographiques et dans le cadre des évolutions des PLU et PLUi. Le DOO prévoit, à travers les documents d'urbanisme locaux, l'obligation de veiller à l'adéquation entre les besoins générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins. Le conditionnement du développement de certaines activités économiques à la définition d'une réponse adaptée à leurs besoins en eau potable est également prescrit. Dans un contexte de

raréfaction de la ressource, il paraît utile que la communauté de communes estime avec des données chiffrées, même de manière sommaire, les besoins en eau potable, en prenant en compte l'augmentation de population envisagée.

Concernant les captages, le SCoT rappelle la nécessité de prendre en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection en les faisant figurer dans les règlements graphiques et en définissant des modes d'occupation et d'utilisation des sols compatibles avec l'objectif d'éliminer tout risque de pollution. Il est à signaler que les captages de la vallée du Cailly et celui de Clères ne figurent pas dans la liste présentée dans l'état initial (p. 86 V1).

L'autorité environnementale recommande de présenter une première estimation chiffrée des besoins en eau potable du territoire du SCoT et le cas échéant de prévoir des dispositions encadrant le développement de l'urbanisation au regard de la disponibilité de la ressource. Elle recommande également de compléter la liste des captages d'eau présents sur le territoire et de prévoir des dispositions pour protéger les périmètres correspondants.

Assainissement des eaux usées

La gestion des eaux usées est également prise en compte dans le SCoT. 25 stations d'épuration assurent l'assainissement des eaux usées sur le territoire, dont onze sont identifiées comme non conformes (p. 88 du V1). Le DOO prévoit des dispositions qui visent à prendre en compte les capacités épuratoires des équipements de traitement des eaux usées dans le choix du développement urbain via la prescription n° 82 « Garantir un développement du territoire en cohérence avec les capacités de l'assainissement collectif » et la recommandation n° 43 « Permettre le développement sur des secteurs non desservis par l'assainissement collectif » (p. 94 du DOO). Cette rédaction reste très générale. Pour l'autorité environnementale, la réalisation d'un premier niveau d'analyse nécessite d'être prévue au stade de la révision du SCoT, pour donner lieu à des prescriptions permettant d'encadrer le fonctionnement de ces systèmes, telles que privilégier le recours à la filière d'épandage souterrain à faible profondeur pour tous les nouveaux projets d'aménagement en assainissement autonome.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les besoins liés aux rejets d'eaux usées actuels et à venir (habitations et activités économiques) et de s'assurer de l'adéquation à ces besoins des capacités des stations d'épuration desservant le territoire du SCoT. S'agissant de l'assainissement non collectif, elle recommande également de prévoir dans le DOO des dispositions prévoyant le recours à des filières adaptées en fonction d'un premier niveau d'analyse territorialisée des risques de dégradation de la ressource.

La qualité de l'air et nuisances sonores

Comme l'indique l'évaluation environnementale, le DOO renvoie aux PLU et PLUi la responsabilité, en fonction des risques et nuisances connus, de délimiter les secteurs urbanisables et de définir les conditions d'urbanisation pour ne pas accentuer l'exposition des personnes et des biens. A travers certaines actions (développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle, exemplarité des futures opérations d'aménagement...), le SCoT vise à réduire les émissions atmosphériques et les nuisances sonores. Le SCoT rappelle aussi que certaines actions relèvent plutôt du plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Toutefois, au regard des grandes infrastructures présentes sur le territoire (autoroutes A150/A151/A28, voies ferrées), il incombe au SCoT, à travers son DOO, de limiter et encadrer le développement des logements et des établissements accueillant du public, notamment sensible, dans les secteurs les plus exposés aux pollutions et nuisances, en particulier le long des axes les plus fréquentés.

L'autorité environnementale recommande que le DOO prévoie des dispositions permettant de limiter ou d'encadrer plus strictement l'exposition des populations aux pollutions et nuisances notamment liées aux grandes infrastructures de transport.

Sites et sols pollués

Concernant les sites et sols pollués, le DOO prescrit que les documents d'urbanisme locaux devront garantir la compatibilité des usages du sol avec les risques présents. Pour l'autorité environnementale, il incombe au SCoT d'être plus précis en affichant par exemple un principe d'interdiction de l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des terrains pollués, cette orientation figurant d'ailleurs dans la justification des choix (p. 67 V2).

L'autorité environnementale recommande que le DOO prévoie des dispositions prescriptives pour encadrer plus strictement l'exposition des populations aux risques liés aux sites et sols pollués.

3.5 Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». L'autorité environnementale a émis un avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 16 février 2023¹⁰. Elle renvoie à cet avis pour ce qui a trait aux dispositions susceptibles d'être déclinées dans le SCoT.

Les énergies renouvelables

Le PAS et le DOO prévoient des dispositions en lien avec le PCAET approuvé en juin 2023. Ainsi le SCoT soutient la production d'énergies renouvelables (EnR) et indique que les documents d'urbanisme locaux doivent s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables. Le SCoT encadre le développement de l'éolien pour mieux respecter les enjeux paysagers en donnant des indications de zones défavorables mais renvoie aux PLU et PLUi l'identification des secteurs de développement, telle que prévue par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi Aper). Au-delà de la carte sur les sensibilités environnementales à prendre en compte pour le développement des EnR qu'il propose, le SCoT aurait gagné à établir un premier niveau d'analyse territoriale des zones d'évitement et des zones de développement préférentiel de l'éolien, afin de faciliter la déclinaison cartographique attendue dans les documents d'urbanisme locaux.

Les déplacements

Le territoire étant à majorité rurale mais sous influence urbaine, les déplacements notamment vers l'agglomération de Rouen constituent un enjeu important au regard des émissions atmosphériques et des nuisances sonores induites. Outre son accessibilité routière favorisée par les autoroutes, le territoire est desservi par deux lignes ferroviaires et dispose de cinq gares. Le mode privilégié de déplacement reste la voiture individuelle, avec notamment 89 % de part modale dans les déplacements domicile-travail. Selon le diagnostic, un habitant sur trois (soit 17 000 habitants) réside à moins de 3 km d'une gare.

Outre le souhait de conforter les structures ferroviaires, le SCoT prescrit le développement des transports collectifs, en demandant aux PLU et PLUi de préserver les espaces nécessaires à l'amélioration du réseau. Le rabattement vers les gares TER et la multimodalité sont également encouragés. Par ailleurs de nouvelles aires de covoiturage sont envisagées.

¹⁰ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2022-4720_pcaet_inter-caux_vexin_delibere.pdf

Concernant les mobilités actives¹¹, le SCoT enjoint aux documents d'urbanisme locaux de faciliter les relations communales et intercommunales sur la base d'itinéraires vélos et piétons (un schéma directeur vélo est en cours d'élaboration). Il est donc demandé aux PLU et PLUi de prévoir de nouveaux aménagements de voirie, notamment les liaisons cyclables. Pour être plus prescriptif, il serait nécessaire que la carte du DOO relative aux mobilités (p. 42) localise les itinéraires de liaisons douces à créer. En effet, le SCoT pourrait identifier à son niveau les liaisons principales à créer, notamment les liaisons intercommunales en vélo qui méritent une attention particulière, par exemple pour l'accès des villages vers et depuis les communes pôles ou les gares. Les outils pour mettre en œuvre ces liaisons pourraient aussi être précisés dans le DOO, comme le recours aux emplacements réservés par exemple. Le DOO recommande la réalisation d'un plan de mobilité sur l'ensemble du territoire intercommunal, sans que le dossier précise si un tel projet de plan de mobilité figure bien dans les intentions de la communauté de communes. Quoi qu'il en soit, il revient au SCoT de définir les grandes lignes d'action qui devront être précisées dans le plan de mobilité.

L'autorité environnementale recommande au SCoT de définir à son échelle les principales liaisons douces à créer ou développer, notamment les liaisons intercommunales.

Les bâtiments

En matière de règles de constructibilité, des mesures peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur ce point, le SCoT prévoit des prescriptions dans le DOO relative aux installations de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant (installation de panneaux photovoltaïques, , éclairage basse consommation...). Une prescription de même nature est prévue pour les zones d'activités économiques (p. 100 du DOO). En revanche, l'approche bio-climatique¹² pour les nouvelles opérations d'aménagement relève dans le DOO de la simple recommandation (recommandation n° 49), ce qui pour l'autorité environnementale confère à ces dispositions une portée insuffisante.

L'autorité environnementale recommande de conférer une portée prescriptive aux dispositions de la recommandation n° 49 promouvant l'intégration des principes d'aménagement durable dans les documents d'urbanisme, notamment le recours à la conception bio-climatique des nouvelles opérations d'aménagement.

11 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

12 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.